

JEUDI 9 AVRIL 1840

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

16 fr. pour trois mois.
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Qual aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

LA PRISON DE LA ROQUETTE.

DE L'ISOLEMENT ABSOLU APPLIQUÉ AUX JEUNES DÉTENUX.

Nous avons déjà constaté les heureux résultats obtenus dans la prison de la Roquette par l'établissement du système cellulaire de jour et de nuit appliqué aux jeunes détenus. Mais lors de notre première visite (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 janvier 1839), ce système, établi depuis une année à peine, n'avait reçu encore qu'une application assez restreinte, et peut-être pour se prononcer définitivement sur son efficacité fallait-il attendre tout à la fois l'épreuve du temps et celle d'une exécution plus générale.

Cette double épreuve est acquise grâce à la sollicitude éclairée et constante de M. le préfet de police auquel appartient l'honneur de cette institution; et désormais il n'est plus possible d'en constater les résultats. Ils sont d'une telle gravité pour la solution du problème pénitentiaire que nous devons les signaler à l'attention de tous ceux, s'il en est encore beaucoup, qui rêveraient à établir la réforme de nos prisons sur d'autres bases que celles du système d'isolement absolu.

On sait que le pénitencier de la Roquette, spécialement destiné aux détenus âgés de moins de vingt ans, se divisait d'abord en deux quartiers distincts; l'un affecté aux détenus sous le coup d'un mandat ou d'une décision judiciaire, l'autre aux mineurs incarcérés par voie de correction paternelle.

Avant le 1^{er} janvier 1838, tous les détenus étaient soumis au régime de la réunion avec isolement de nuit, c'est-à-dire qu'ils couchaient chacun dans une cellule séparée, mais travaillaient en commun, classés par état, et prenaient également en commun leurs repas et leurs récréations.

A compter du 1^{er} janvier 1838, les détenus par correction paternelle ont été cellulés, c'est-à-dire que chacun d'eux est enfermé, nuit et jour, dans sa cellule, où il dort, travaille, mange toujours seul. Il n'en sort qu'une heure par jour pour faire une promenade solitaire sous la conduite d'un surveillant.

Depuis cette époque ce système a été étendu successivement à la première catégorie des détenus et, d'après le dernier vote du conseil général de la Seine, ils y sont tous soumis depuis le 1^{er} janvier 1840.

Ainsi, du 1^{er} janvier 1838 au 1^{er} janvier 1840, les deux systèmes ont donc été expérimentés concurremment dans cette maison. Voyons maintenant les résultats.

Pour faire une appréciation plus exacte des effets des deux systèmes, nous les avons constatés à deux époques différentes : aux dates des 15 avril et 1^{er} décembre 1839.

Au 15 avril 1839, la population de la maison était de 514 détenus.

Sur ce nombre, 382 appartenaient au quartier de la réunion, 132 étaient enfermés dans le quartier cellulaire; ces 132 cellulés se divisaient eux-mêmes en deux catégories; 42 étaient incarcérés sur la demande de leurs parents; 90 étaient tirés de la classe générale des autres détenus;

Sur les 382 jeunes détenus soumis à la règle du travail en commun, 59 étaient à l'infirmerie.

Pas un seul des 132 cellulés n'était malade.

Du 1^{er} janvier 1838 au 1^{er} avril 1839, on avait compté 50 décès parmi les enfans non cellulés, tandis qu'on avait été assez heureux pour n'en constater aucun parmi les cellulés. Il faut dire cependant que durant une partie de l'année 1838 le quartier des cellulés n'était guère habité que par des détenus sous correction paternelle, et que la moyenne de l'emprisonnement de ces derniers n'est que de quatre mois, lorsqu'elle s'élève à près de quatre ans pour les autres détenus.

Mais tandis qu'on a compté, par exemple, pour les détenus du quartier de la réunion, 489 journées d'infirmerie pour les huit derniers mois seulement de 1838; sur 212 enfans admis successivement dans le quartier cellulaire, aucun n'avait été affecté de maladie grave, une douzaine seulement d'entre eux avaient éprouvé de légères indispositions dues au changement de régime, et chez aucun d'eux ces indispositions ne se prolongèrent au-delà de trois ou quatre jours.

Une circonstance semblable. La jurisprudence et les instructions ont depuis longtemps réglé ce point. En l'absence de tout renseignement qui puisse constater le droit d'ainesse, l'ordre des numéros tirés par les conscrits détermine leur comparaison devant le conseil. Le conscrit qui a le numéro le moins élevé passe le premier, s'il est reconnu propre au service il part; si au contraire il a des infirmités, une constitution qui l'exempte, le conseil prononce sa réforme, et son frère, s'il est déclaré valide, rejoint les drapeaux. Cette jurisprudence, constamment suivie depuis quarante ans, est conforme au principe fondamental de la loi de recrutement, qui veut que de deux frères, tous deux valides et de recrutement, qui veut que de deux frères, tous deux valides et tous deux désignés par le sort, l'un reste dans sa famille, et l'autre appartienne à l'armée.

Dans notre précédent numéro, nous avons rendu compte de la double condamnation prononcée hier par le Tribunal correctionnel de Versailles en matière de duel contre MM. Andrey et Desrenaudes d'une part, et contre M. le marquis de Rovigo et M. Aldéric de Saint-Pierre de l'autre, ainsi que contre les témoins des rencontres de ces messieurs. Un appel a été interjeté dans les deux affaires par tous ceux qu'atteint la condamnation.

Nous rectifions ici une faute typographique qui, dans notre compte-rendu et son sommaire, a pu faire croire qu'il y avait cinq témoins dans le duel de MM. Andrey et Desrenaudes. Le nom de M. Chaumel-Desfossés, employé supérieur du ministère des finances, a été par erreur séparé comme s'appliquant à deux prévenus différents.

un seul parmi les autres, et il était tombé dans cette position après avoir subi trois mois d'emprisonnement cellulaire.

Du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1839, le nombre des décès s'était élevé à 40; tous à l'exception d'un seul étaient survenus parmi les détenus soumis à la règle de la réunion et du travail en commun, et encore a-t-il été constaté que la mort du détenu cellulé devait être attribuée à une affection organique ancienne des poumons.

Enfin à cette dernière date, le nombre des malades était de 26, dont 22 pour les 124 détenus non cellulés, et 4 seulement pour les 389 cellulés.

Aussi voici la nouvelle lettre qu'écrivait le docteur Paris à la date du 5 décembre dernier :

« J'ai essayé de faire soigner dans des cellules des enfans réduits à un état voisin du marasme, et qui, je n'en doute pas, eussent infailliblement succombé en restant plus longtemps dans les salles communes de l'infirmerie, le plus grand nombre se sont rétablis comme par enchantement. Aujourd'hui l'infirmerie est établie dans un quartier divisé en cellules, je n'ai qu'à me louer de cette disposition, et j'avouerai que j'attends avec impatience le moment où les enfans seront sans exception soumis à la réclusion solitaire complète. Comment, en effet, ne pas attendre de cette mesure les plus heureux résultats, lorsqu'on se rappelle qu'à la correction paternelle, où l'isolement absolu existe depuis plus de deux ans, il n'y a pas eu, même pendant la durée de l'épidémie, une seule maladie sérieuse, que maintenant presque tous les enfans qui se présentent à l'infirmerie sont soumis au régime commun... Je suis d'ailleurs complètement rassuré relativement au trouble qui devait, selon quelques personnes, arriver dans les fonctions intellectuelles, et aussi relativement aux dangers qui, au dire de plusieurs autres, devaient résulter des habitudes vicieuses auxquelles les enfans se livreraient sans retenue dans leurs cellules. Je n'ai observé aucun fait qui puisse donner le moindre appui à l'opinion des premiers, et quelques observations tendent à me faire croire que, sur le second point, il y a moins à craindre dans le régime cellulaire que dans le régime commun. »

Cette opinion du médecin est également celle du directeur, de l'instituteur et des autres employés de la maison.

Tel est l'état sanitaire que présente la comparaison des deux systèmes fonctionnant dans la même maison, et dès lors dans les mêmes conditions atmosphériques, d'hygiène et de surveillance.

Cet état est concluant, car on voit le chiffre des malades diminuer à mesure que le système du cellulaire continu est appliqué à un plus grand nombre de détenus; ainsi au 15 avril 1839 il y avait 59 malades sur 382 détenus en commun, et pas un seul sur les 132 cellulés, et, au 1^{er} décembre 1839, nous ne trouvons plus que 26 malades sur la même population totale, mais avec cette distinction qu'il y en a 22 appartenant à la catégorie des 124 non cellulés, et 4 seulement à celle des 389 cellulés.

Ajoutons qu'à la différence des détenus par correction paternelle, qui ne sortent jamais de leurs cellules que pour la promenade solitaire dont nous avons parlé, l'administration laisse encore les autres détenus communiquer entre eux le dimanche. Or, dans sa lettre du 5 décembre dernier, le docteur Paris dit : « que si quelques-uns de ceux qui sont en cellules sont indisposés, c'est presque toujours après que la communication du dimanche a fourni l'occasion de quelques écarts de régime. »

Si maintenant nous recherchons la conséquence des deux systèmes sous le point de vue du travail, le directeur et les chefs d'ateliers nous apprennent que le produit du travail des détenus cellulés a considérablement augmenté et même a plus que doublé pour certaines industries depuis leur isolement; que le travail est beaucoup plus soigné, et qu'il n'y a point de matières premières gâchées comme dans le système de la réunion, où la responsabilité individuelle disparaît; qu'enfin les progrès de l'apprentissage sont beaucoup plus rapides dans l'isolement. Aujourd'hui il y a dix industries cellulées, parmi lesquelles on remarque la menuiserie, l'ébénisterie, l'orfèvrerie en faux, le factage d'instruments de musique, etc.

La différence n'est pas moins grande entre les deux catégories de détenus sous le rapport de l'éducation et du développement des facultés intellectuelles; non seulement les progrès sont plus sensibles chez les cellulés; mais le cellulaire a compté des sujets si légers et si inconstans, que jamais ils n'avaient pu apprendre à lire, à écrire, à compter, etc.

Tendre; mais bien de l'un des bourgs de la banlieue de Paris dont elle a outragé les autorités dans la personne de son garde champêtre.

Une odeur fortement prononcée d'écurie annonce la présence de la Gobin, et s'explique par la profession de palefrenier qu'elle déclare cumuler chez son maître avec les champêtres délassés de gardeuse de dindons. Madeleine Gobin a des moustaches comme un écolier de rhétorique de seconde année, et le tempérament irascible comme le volatile auquel elle paraît plus particulièrement avoir voué son existence; et voilà justement pourquoi Madeleine Gobin comparait devant la police correctionnelle. « Ah ben! ah ben! dit-elle avec sa voix enrouée, en v'la un de gros seux, de menteux et d'affronteux de justice. Prouve moi donc, Nicolas, comme quoi je t'ai injurié, mon mauvais gas que tu es. T'es pas ici devant M. l'adjoint, que je crois, et v'la des beaux Messieurs qu'est des savans qui connaissent les livres et les articles, et tu n'as pas d'chance à faire tes embarras de factionnaire public. »

Le garde champêtre : J'avais averti plusieurs fois la prévenue de ne pas mener ses volailles sur un pré de la commune. Je l'y trouvais pour la dixième fois pent-être, le 25 octobre dernier, et je lui déclarai procès-verbal. Elle m'accabla alors d'outrages, et me sautant à la face, m'égratigna à me défigurer.

Mademoiselle : Domage, vraiment! grand dommage! Voyez donc le joli morciaun! Prenez donc garde de gâter le portrait de ce chérubin. Connu, mon vieux! T'as pas toujours été autorisé, comme tu dis. T'as gueusé dans la commune avant d'être fac-

bile; instituteur a vaincu heureusement cette difficulté, en mettant tout d'abord sous les yeux des élèves et en leur faisant copier des tableaux représentant de simples jambages, puis les lettres les moins composées de l'alphabet; des tableaux analogues ont été faits par lui pour chaque classe. Aussi rien n'est plus intéressant que de voir en cours d'exécution ce système où la lecture s'apprend à l'aide de l'écriture.

On ne saurait croire avec quelle impatience les détenus attendent les heures de classe, et quelle aptitude leur donne cette disposition de leur esprit; c'est qu'ils y trouvent une distraction à leurs travaux manuels comme à leur solitude, et que beaucoup se réjouissent de l'idée de rentrer chez leurs parents, ou de se placer dans des ateliers avec cette preuve de l'amélioration que la prison a produit sur leurs habitudes.

L'influence du système cellulaire sur les récidives est tout aussi efficace, et prouve encore la supériorité de cette règle sur celle de la réunion. Voulant prendre un terme de comparaison qui présentât les mêmes chances pour les deux systèmes, nous avons fait relever le chiffre des récidives du quartier de la correction paternelle pendant l'année 1837, époque où ce quartier était encore soumis à la règle de la réunion, et pendant l'année 1838 et le premier trimestre 1839, temps pendant lequel les détenus par correction paternelle ont été placés sous le régime de l'emprisonnement cellulaire continu. Or, voici les chiffres :

1837, 30 récidives pour 130 détenus;
1838, et premier trimestre 1839, 7 récidives pour 239 détenus.
Cependant, en 1839, le chiffre des récidives s'est accru, ainsi que cela résulte du relevé des onze premiers mois de cette année.

Détenus par voie de correction paternelle, du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1839 :

Pour six mois, 87. — Récidive, 6.
Pour un mois, 115. — Récidive, 20.

Mais cette augmentation, qui se remarque en sens inverse de la longueur de la détention, tient à une cause toute particulière, c'est que les hospices des enfans trouvés et des orphelins ont obtenu de faire admettre au pénitencier les sujets qui les gênent momentanément. Or, ce sont presque toujours des enfans dont les facultés intellectuelles sont très-peu développées; ils sont souvent envoyés en correction sous les prétextes les plus frivoles; aussi M. Moulon, qui dirige cette maison avec autant de sollicitude que de capacité, s'est vu forcé d'en faire extraire plusieurs comme complètement idiots. Au 1^{er} décembre 1839 il y avait 14 enfans venus des hospices sur 34 détenus par correction paternelle.

Pour se faire une juste idée des sensations diverses par lesquelles passent les détenus, des transformations successives que leurs habitudes reçoivent depuis leur entrée à la prison jusqu'à leur sortie, il faut, comme nous l'avons fait, les avoir suivis pendant plusieurs mois.

A leur entrée, les détenus perdent leur nom pour tous, excepté pour le directeur, l'aumônier et les instituteurs, le numéro seul de leurs cellules les désigne. Placés dans la cellule, ils y sont laissés d'abord sans travail, sans livres, abandonnés à eux-mêmes; cette réclusion solitaire produit un grand effet sur leur esprit; ils s'irritent, se raidissent contre leur position, et souvent font entendre des paroles d'imprécation contre la cruauté de leurs parents; puis les larmes viennent et commencent la réaction, ils pleurent, et ces pleurs produisent chez eux un malaise qu'ils prennent pour une grave maladie, car la poitrine leur fait mal, la respiration est gênée, ils mangent peu; enfin après deux, trois, quatre ou cinq jours au plus, ils demandent du travail et veulent revoir ces parents qu'ils maudissaient la veille. On leur laisse désirer l'un et l'autre; le travail, les livres, le papier leur sont donnés graduellement, et en général rien n'est plus touchant que la première entrevue de la mère et du fils : il y a une effusion si grande, un moment de repentir si vrai, qu'on doit craindre de prendre pour un retour au bien ce premier élan d'un remords naissant dans un cœur qui souvent ne s'était pas encore senti. Aussi dans les premiers temps de la détention; évite-t-on la fréquence des visites des parents, afin de laisser à chacune le temps de porter ses fruits dans l'âme des jeunes détenus. Au bout d'un mois le détenu est parfaitement habitué au régime de la maison, il commence à sa possession étaient déposés au greffe où sans doute ils seront réclamés par quelque paroisse des environs dont l'autel aura été dévalisé récemment.

— Le Chevalier de Saint-Georges et Geneviève de Brabant composent le spectacle le plus varié et le plus amusant, aussi la foule ne quitte pas la salle des Variétés où Lafont, Lepeintre, Odry, Mmes Sauvage, Flore font chaque soir assaut de talent et de gaieté.

— Le cinquième volume du DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF FRANÇAIS, par M. BOUCHENE LEFFER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat, vient de paraître chez JOUBERT, libraire-éditeur, rue des Grés, 14, près l'Ecole de Droit. Ce volume traite des bâtimens civils, des prisons et dépôts de mendicité, du casernement de la gendarmerie, etc. 1 vol. in-8. Prix : 7 fr. 50 c.

— L'excellent ouvrage de M. d'Aubuisson des Voisins, le *Traité d'Hydraulique à l'usage des Ingénieurs*, vient d'être réimprimé par la librairie itolstelevault et C^o. Cette seconde édition, accompagnée de planches indispensables dans un livre sur cette matière, a été considérablement augmentée et améliorée; nous la recommandons avec le plus vif empressement. (Voir aux Annonces.)

— M. Lacroix, rue Sainte Anne, 45, ayant pensé avec raison que l'étude de l'art du tailleur devait amener à connaître tous les détails du costume, a réuni à la spécialité qu'il exerce avec succès (celle des pantalons), les autres spécialités divisées en plusieurs maisons; il a chez lui des coupeurs attachés à chaque une d'elles; les chemises, les gilets de flanelle, les caleçons, les robes de chambre, sont coupés et dirigés par des hommes spéciaux. Il s'occupe aussi des habillemens d'enfans.

que son père, au désespoir, voulait d'abord l'envoyer sur un autre hémisphère.

Nous n'en dirons pas davantage. Cependant, quelques partisans désespérés du système de la réunion ou des classifications, dans l'impuissance où ils sont de nier ces résultats, opposeront sans doute qu'il ne s'agit ici que d'un emprisonnement de courte durée et d'enfants chez lesquels les passions ne sont pas aussi développées que chez les hommes faits.

Nous répondrons d'abord que si, pour les détenus par correction paternelle, l'emprisonnement ne dure que six mois, ces détenus varient de 34 à 45 sur une population de plus de 500, et que tous les autres, dont la détention moyenne est de quatre ans, étaient soumis au même régime, sauf les heures de réunion du dimanche, sans que jusqu'ici aucun incident fasse supposer que le temps puisse apporter quelques modifications défavorables, ainsi que le constate encore la lettre du docteur Paris, du 5 décembre dernier, où nous remarquons ce passage : « Je sais que quelques enfants ont supporté déjà pendant près de deux ans et sans dommage pour leur santé l'isolement cellulaire, tel qu'il est en usage dans la maison, c'est-à-dire avec les communications réduites au dimanche. » Or, quant à ces communications, les administrateurs de la prison en attendent la suppression avec impatience, car le seul résultat certain qu'elles aient produit jusqu'ici, ce sont les indispositions constatées par le médecin.

En ce qui concerne l'âge même des détenus, si c'est avec raison qu'on fait observer que chez les enfants les passions sont moins développées que chez les hommes faits, il ne faut pas oublier que parmi les détenus du pénitencier de la Roquette il y a un certain nombre d'adultes, puisque l'emprisonnement peut s'y prolonger jusqu'à l'âge de vingt ans; ensuite que l'enfance et l'adolescence ont un si grand besoin des relations de famille, qu'avant que l'essai ne fût tenté on effrayait l'honorable administrateur à qui cette belle conquête est due, en lui représentant cette catégorie de détenus comme celle pour qui le régime cellulaire devait être le plus funeste sous le triple rapport de la santé, de l'intelligence, de l'éducation; enfin chez les hommes faits s'il y a des vices plus enracinés, il y a aussi plus de force physique et morale pour supporter les privations du régime cellulaire; car nous répéterons ce que nous disions dans la Gazette des Tribunaux du 11 janvier 1839 : « L'adulte dont l'éducation, quant à lui et quant à ses rapports extérieurs, est en quelque sorte un fait accompli, l'adulte, disons-nous, peut uniquement être livré à lui-même, il n'a pas à apprendre les devoirs sociaux et moraux. Il les a sus, les a connus; il n'a fait que les oublier ou ne les a pas suffisamment compris. L'éducation pour lui n'est plus en quelque sorte qu'une affaire de mémoire et de réflexion, et ce sont là deux facultés qui s'éveillent avec plus d'énergie et de vertu dans le calme de l'isolement. »

Ainsi disparaissent devant l'expérience des faits les objections présentées contre la mise en pratique du système cellulaire continu en France. Un seul essai a été tenté, et cet essai, dans des conditions peu favorables, a réussi au-delà de toute espérance.

Aussi tandis que, dans notre patrie, les adversaires du système se taisent sur cette expérience ou se refusent à la reconnaître, des étrangers s'en emparent et s'efforcent de faire jouir leur pays de ses bienfaits (1).

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 6 avril.

AVOCATS. — TABLEAU. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. — ÉLECTIONS.

Le procureur-général n'a pas le droit d'attaquer la formation du tableau faite par le conseil de discipline de l'Ordre des avocats, conformément à l'ordonnance du 20 novembre 1822. Son droit d'appel contre les décisions du conseil de discipline est limité au seul cas où il a été statué par mesure disciplinaire.

En conséquence, lorsqu'un barreau se compose de sept avocats inscrits au tableau (nombre suffisant pour que ce barreau puisse procéder lui-même à l'élection de son bâtonnier et des membres du conseil), le ministère public ne peut provoquer de la part du Tribunal l'exercice du droit de nomination du bâtonnier et du conseil, par le motif que deux des avocats inscrits au tableau ne devraient pas y figurer.

La Cour de cassation avait déjà consacré par deux arrêts des 23 juin 1823 et 3 février 1829 (V. Journal du Palais, tome 1, 1830, page 18), le principe que les procureurs-généraux n'ont pas le droit d'attaquer la formation du tableau des avocats faite par le conseil de discipline.

Si le tableau une fois formé est inattaquable, il suit de là, comme conséquence nécessaire, que, tant qu'ils n'ont pas été rayés (ce qui ne peut avoir lieu que par voie disciplinaire), les membres qui y sont inscrits doivent jouir de tous les droits et prérogatives attachés à cette inscription. Mais reconnaître au ministère public le droit de provoquer, et au Tribunal celui de prononcer une sorte d'exclusion, qui, sans être, à proprement parler, une radiation, en aurait cependant tous les effets, au moins quant à l'exercice d'une des

(1) Voici en effet un extrait du procès-verbal de la séance du comité directeur des prisons d'Ecosse, du 4 mars 1839 :

« L'un des membres du comité a donné lecture d'une communication qui lui avait été faite par M. Innes, relativement au pénitencier des jeunes détenus que ce dernier a eu l'occasion de visiter dernièrement à Paris.

« Le comité, désirant savoir jusqu'à quel point le système qui paraît avoir été suivi avec tant de succès par M. Delessert est susceptible d'être introduit dans le pays, a émis l'opinion qu'il serait de la plus haute importance d'avoir des indications complètes et détaillées sur les statuts et règlements qui régissent le quartier de la correction paternelle dans cet établissement. »

« Le comité ayant toujours exprimé l'opinion la plus formelle sur l'excellence et la supériorité du système de discipline des prisons, basé sur le principe de l'isolement complet combiné avec des vues constantes de réforme morale et religieuse, ne peut que se montrer très-empressé d'en faire l'application aux jeunes délinquans, cette expérience étant d'un haut intérêt moral.

« Considérant aussi que la corruption à laquelle les jeunes gens sont exposés dans le régime de la vie commune est la source de presque tous les crimes, le comité a principalement en vue d'appeler l'attention de la législature et du pays sur les moyens à l'aide desquels cette influence corruptrice pourrait être neutralisée.

« Mu par ces considérations, le comité remercie M. Innes de son importante communication, et le prie de solliciter de M. le préfet de police Delessert des détails sur la correction paternelle, qu'il pourra citer dans ses rapports comme provenant d'une source authentique. »

prérogatives du barreau, ce serait leur permettre d'arriver indirectement au résultat que l'ordonnance de 1822 n'a pas voulu autoriser.

Dans l'espèce, bien que sept avocats fussent inscrits sur le tableau des avocats de Chinon, le Tribunal, sur la provocation du ministère public, avait cru pouvoir s'arroger le droit de nommer le bâtonnier et les membres du conseil, et cela par le motif que deux des avocats inscrits n'exerçant plus, leur retraite laissait les avocats au nombre de cinq, c'est-à-dire en nombre insuffisant pour user du droit d'élection.

Cette décision, attaquée par les avocats de Chinon, fut infirmée par la Cour royale d'Orléans, le 4 mars 1837, par le motif que le ministère public n'avait pas eu le droit d'attaquer la formation du tableau des avocats, dressé par le Conseil de discipline, et que son seul droit se serait borné à appeler des décisions du Conseil dans le cas où il aurait été statué par voie disciplinaire. En conséquence, la Cour a reconnu aux avocats de Chinon le droit d'élection qui leur était contesté.

M. le procureur général Chegaray s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Sans heurter de front le principe que les Conseils de discipline sont maîtres absolus de la formation de leurs tableaux, M. le procureur-général soutenait qu'il ne s'agissait pas à proprement parler de prononcer une radiation, mais seulement de reconnaître un fait, à savoir que plusieurs des avocats inscrits n'exerçaient plus et dès-lors n'étaient plus avocats, ce qui suffisait pour que le droit d'élection ne résidât plus dans le barreau. Or, disait-il, on ne saurait considérer l'examen auquel les magistrats se livreraient de ce fait pur et simple comme une attaque à la formation du tableau. Autrement il pourrait arriver que, pour se réserver le droit d'élection, les avocats laissassent inscrits sur leur tableau des hommes qui n'auraient en aucune façon qualité pour y figurer.

M. Ledru Rollin, au nom des avocats du barreau de Chinon, a combattu le pourvoi, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour. Il a établi que le procureur-général ne pouvait avoir le droit d'arriver par une voie détournée au but que l'ordonnance ne lui permettait pas d'atteindre directement. Quant aux craintes de M. le procureur-général, a-t-il dit, les sentimens d'honneur qui animent tous les barreaux de France suffisent pour en faire justice; et, d'ailleurs, une telle prévision dut-elle, par impossible, quelquefois se réaliser, ce ne serait pas un motif pour poser un principe funeste en ce qu'il serait contraire à l'ordonnance, et qui porterait atteinte, par une suspicion imméritée, à l'indépendance des avocats, indépendance que la magistrature a toujours tenu à honneur de respecter.

M. l'avocat-général Tarbé a conclu au rejet du pourvoi.

« Si l'on devait examiner au fond, a dit ce magistrat, les motifs sur lesquels se base le procureur-général d'Orléans pour demander l'élimination des deux avocats, il faudrait encore les repousser! Ces avocats n'exercent plus, a dit le procureur-général. Mais de quel droit irait-on s'introduire dans le cabinet de l'avocat pour savoir jusqu'à quel point il exerce encore sa profession, s'il donne ou non des avis, des consultations, si les parties ont encore recours à ses lumières; car ce n'est pas seulement par la plaidoirie que s'exerce la profession d'avocat. A ce titre, ne faudrait-il pas rayez des barreaux de France des hommes qui, pour être retirés du mouvement habituel des affaires, n'en sont pas moins demeurés l'honneur et la gloire de leur ordre! »

La Cour, au rapport de M. de Broë;

« Considérant que les procureurs généraux n'ont pas le droit de s'immiscer dans la formation du tableau des avocats, et que leur droit se borne à appeler des décisions rendues en matière disciplinaire par le conseil de discipline, a rejeté le pourvoi. »

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 2 avril.

RECTIFICATION D'ÉTAT CIVIL. — LE NOM DE LAPÉROUSE.

Le Tribunal était saisi d'une question de rectification d'état civil qui était de nature à éveiller un bien vif intérêt. On y voyait en effet apparaître le nom de Lapérouse, si célèbre tout à la fois par son intrépidité et ses infortunes. Un tel nom sans doute ne saurait être oublié; mais il était trop illustre pour que les personnes qui étaient attachées à Lapérouse par les liens du sang, consentissent à le laisser s'éteindre dans sa famille.

Les deux sœurs de Lapérouse, les dames Dalmas et Barthès, adressèrent en 1815 au gouvernement une demande où elles exposaient « que leur frère ayant péri dans ses voyages sans laisser de postérité, elles désiraient, pour perpétuer dans leurs familles » les un nom illustré par les talens et la fin déplorable du célèbre » navigateur, que leurs enfans fussent autorisés à joindre à leurs » noms celui de Lapérouse. » Une ordonnance royale du 25 février 1815 accueillit la demande formée par les dames Dalmas et Barthès.

Au nombre des sieurs Dalmas qui figurent nommément dans cette ordonnance, se trouve le sieur François-Marie-Léon Dalmas, ancien commis principal de la marine. C'est le fils de ce dernier, Emile Dalmas, lieutenant de vaisseau, né à Brest le 30 thermidor an XIII, qui s'adressait aujourd'hui au Tribunal, par l'organe de M^e Clérec jeune, avoué, pour demander qu'à son nom fût ajouté celui de Lapérouse que porte son père. L'ordonnance ayant été insérée au Bulletin des Lois, conformément à l'article 6 de la loi du 21 germinal an XI, sur les changemens de noms, a constitué dorénavant un droit acquis au profit des impétrans et de leur descendance.

Il est résulté des pièces produites à l'appui de la requête de M. Dalmas fils, que le nom de l'infortuné navigateur doit s'écrire Lapérouse en un seul mot et ainsi orthographié, et non point La Peyrouse, ainsi qu'on l'écrivit ordinairement. Cette rectification a été admise par une ordonnance royale du 11 août 1839, sur la demande de la dame Dalmas.

M. le procureur du Roi a conclu en faveur de la demande, par le motif que le nom patronymique du père appartient de droit aux enfans, et qu'en outre une ordonnance de la nature de celle invoquée était un acte de la munificence du prince, qui devait s'interpréter largement.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour le prononcé de son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.)

Audience du 3 avril.

LES BOUGIES ET LES CHANDELLES. — CONTRAVENTION EN MATIÈRE D'OCTROI.

Les bougies de l'Etoile, du Soleil, toutes celles qui sont composées avec de l'acide stéarique, appartiennent-elles à la classe des bougies et à la classe des chandelles?

Cette question, importante pour le commerce, vient d'être sou-

mise à la Cour de cassation. Nous avons rendu compte de l'affaire dans la Gazette des Tribunaux du 27 février dernier, lorsqu'elle fut jugée par le Tribunal de Saint-Omer. Nous rappelons les faits très brièvement :

Le tarif de l'octroi de Boulogne-sur-Mer frappe d'un droit de 50 francs par quintal métrique les bougies de toute espèce. Ce droit est réduit à 10 francs pour les chandelles.

Le sieur Saintoin, voiturier, fait à l'octroi la déclaration d'une caisse de chandelles. On ouvre la caisse qui contient des bougies stéariques, et l'on dresse procès-verbal.

Le Tribunal correctionnel de Boulogne et celui de Saint-Omer décident successivement qu'il n'y a pas eu fausse déclaration, que les bougies de l'Etoile et du Soleil sont fabriquées avec du suif purifié et que dès-lors elles ne peuvent être imposées comme de véritables bougies.

Recours en cassation par le maire de Boulogne, dans l'intérêt de l'octroi.

Après le rapport de M. le conseiller Romiguières, la plaidoirie de M^e V. Augier, avocat de la ville de Boulogne, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 4, 5 et 51 du règlement pour la perception de l'octroi municipal de la ville de Boulogne-sur-Mer, ensemble le tarif annexé audit règlement, le tout approuvé par une ordonnance royale du 27 décembre 1838;

« Attendu, sur le moyen d'incompétence, qu'il s'agissait d'une contestation sur l'application du tarif et sur la quotité du droit; que de la vérité ou de la fausseté d'une déclaration faite par le messager Saintoin, lequel, suivant les employés de la régie, aurait été déclaré introduire une caisse de bougies, tandis qu'il avait déclaré introduire une caisse de chandelles; que si la déclaration était fautive, il en résulterait une contravention dont les Tribunaux correctionnels devaient seuls connaître; que dès lors l'allégation que cette déclaration était vraie formait pour le prévenu une exception que le juge naturel de l'action devait nécessairement apprécier;

« Attendu au fond que, d'après le tarif annexé au règlement pour l'octroi de Boulogne, les bougies de toute espèce sont soumises au même droit, tandis que les chandelles importées sont soumises à un droit infiniment moindre; qu'il est impossible dès lors de ne pas ranger les moyens d'éclairage connus sous la dénomination générale de bougies stéariques, dans la classe des bougies; que peu importe qu'il entre plus ou moins de suif dans la composition des bougies stéariques, ce qui les fait désigner dans le jugement attaqué par ces mots : chandelles perfectionnées;

« Qu'en fait, elles sont dénommées dans le commerce bougies; et qu'au tarif qui a voulu attendre une autre bougie que la bougie de cire, les bougies de toute espèce, atteint aussi bien la bougie stéarique que la bougie de blanc de baleine; que l'époque de l'invention de la bougie stéarique est ici sans importance, puisque le règlement et le tarif aujourd'hui en vigueur à Boulogne-sur-Mer sont, dans tous les cas, postérieurs à cette époque; que la bougie stéarique aurait même été atteinte par les réglemens et tarifs antérieurs, puisqu'on voit que les modifications apportées en 1830 et en 1833 au règlement et au tarif de 1826 avaient eu pour objet de comprendre sous la dénomination de bougies toutes les espèces de bougies, quelle que fût la matière première qui entrât dans leur composition;

« Attendu dès lors qu'en tenant pour vraie une déclaration essentiellement fautive, et en refusant d'appliquer les peines attachées à cette contravention, le jugement attaqué a violé les articles 4 et 5 précités du règlement dudit octroi;

« Par ces motifs la Cour casse et annule... »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE JONZAC (Charente-Infér.).

(Correspondance particulière.)

INSTITUTEUR PRIMAIRE. — CHASSE AUX PIGEONS. — LOI SUR LE RECRUTEMENT.

L'instituteur obligé de quitter ses fonctions par suite d'une condamnation judiciaire, peut-il être poursuivi correctionnellement, en vertu des articles 14 et 38 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, pour n'en avoir pas fait sa déclaration au maire de sa commune, et n'avoir pas retiré expédition de cette déclaration dans l'année de la cessation de ses fonctions?

Le jeune Bodin, instituteur communal, oublia un jour son école et ses écoliers pour aller à la chasse. Il eut la malheureuse idée, à défaut de gibier sauvage, de tirer dans un vol de pigeons fuyards, d'en abattre et d'en emporter deux. Ce fait de chasse fut dénoncé à M. le procureur du Roi, et notre instituteur, traduit en police correctionnelle sous la double prévention d'un vol de pigeons et d'avoir chassé sans permis de port d'armes, fut condamné. Bodin perdit sa position d'instituteur communal, par application de l'article 4 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, qui porte : « Que les condamnés pour vol sont incapables de tenir école. »

Depuis ce jour néfaste, Bodin, interdit de ses fonctions, n'a cessé de s'adresser aux ministres de la justice et de l'instruction publique pour rentrer dans la carrière de l'enseignement. Il lui a été répondu par cet article 4 de la loi de 1833, qui l'en déclare indigne. Il a voulu se faire réhabiliter, mais l'arrêt de la Cour de cassation du 31 janvier 1839, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 6 février suivant, lui a opposé une nouvelle barrière. Il allait s'adresser aux Chambres, lorsqu'il apprit par les journaux la création d'une commission destinée, par M. le garde-des-sceaux, à préparer un projet de loi tendant à combler la lacune laissée par le législateur de 1832 dans l'article 619 du Code d'instruction criminelle, qui autorise la réhabilitation pour les plus grands crimes, et la refuse par son silence pour les plus simples délits.

L'ex-instituteur Bodin attendait avec espoir et anxiété la réalisation d'un projet de loi qui pût le réintégrer dans son institution communale, lorsqu'il reçut tout à la fois dans le courant du mois dernier l'avis qu'il venait d'être rétabli dans le contingent de sa classe, l'ordre du ministre de la guerre d'aller prendre son rang dans un régiment désigné, et du procureur du Roi, sur les excitations de M. le préfet, une nouvelle citation en police correctionnelle, pour s'entendre faire application des peines portées par les articles 14 et 38 de la loi sur le recrutement, à défaut par lui d'avoir déclaré au maire de sa commune qu'il cessait d'en être l'instituteur.

Bodin a comparu, et le Tribunal adoptant les moyens présentés par M^e Beauviel, son défenseur, l'a relaxé de cette étrange plainte en décidant que les articles 14 et 38 de la loi de 1832 n'étaient applicables que lorsqu'il y avait fraude de la part du conseil de l'instituteur, et qu'il avait volontairement cessé ses fonctions, mais jamais dans le cas d'une révocation forcée, arrivée par l'effet d'une condamnation judiciaire.

Voici un bien faible succès obtenu par ce malheureux jeune homme. Sera-t-il aussi facilement heureux dans ses sollicitations auprès du ministre de la guerre, pour rester dans ses foyers auprès de sa vieille mère, qui a besoin de son appui et de toute sa piété filiale? La commission chargée de formuler un projet de loi sur la

— LA MAISON SUSSE, place de la Bourse, 31, met en vente 100,000 RAMES de très belle coquille vélin papier à lettres, au prix de SIX FRANCS LA RAME (80 cahiers grand format), et de TROIS FRANCS 50 CENTIMES la rame (80 cahiers petit format); glacé, 1 fr. en plus. — Expédition pour la France et l'Étranger. — Chaque demande d'expédi-

tion doit être accompagnée d'un mandat sur la poste à l'ordre de MM. Susse.

— Parmi les célébrités médicales qui ont donné leur approbation aux pectoraux de Nafé d'Arabie, nous remarquons le savant BROUSSAIS; les malades et particulièrement MM. les médecins ne liront pas sans intérêt le résumé de ses expériences, que nous transmettons ci-dessous :

A. M. de Langrenier, rue de Richelieu, 26.
« D'après les renseignements que vous m'avez fournis sur l'origine du SIROP et de la PATE DE NAFÉ D'ARABIE, j'ai essayé l'un et l'autre. J'ai commencé par moi-même, et j'ai trouvé le sirop très agréable, extrêmement doux au palais et à l'estomac, et ne laissant pas d'acreté dans la gorge. Les personnes auxquelles

je l'ai fait prendre lui ont trouvé les mêmes qualités.
« C'est particulièrement dans les irritations de l'estomac, de la gorge, du larynx et de la poitrine, que j'ai trouvé cette préparation avantageuse; le Sirop de Nafé a calmé la toux avec plus d'efficacité que les sirops les plus doux; je pense donc qu'il peut être employé avec succès dans un grand nombre de cas, et je le considère comme une précieuse ressource en médecine.
« Quant à la pâte de Nafé, elle est aussi agréable au goût et aussi adoucissante que le sirop, et c'est de plus un excellent bonbon. Voilà, monsieur, ce que je pense du Sirop et de la Pâte de Nafé, d'après l'expérience que vous m'avez mise à même d'en faire.

BROUSSAIS, professeur à la Faculté de médecine de Paris.
A cette approbation viennent se joindre celles des grands médecins de l'époque, parmi lesquels on remarque M. Alibert, Auvity, Blandin, Boyer, Marjolin, Parquier, Roux, Baudelocque, Biett, Cruveilhier, Marc, Moreau, Richerand, etc.

EN VENTE chez PITOIS-LEVRAULT et C^o, libraires-éditeurs, 81, rue de la Harpe, et chez CARILIAN-GEURY et V^o DALMONT, libraire, quai des Augustins, 39 et 41.

TRAITÉ D'HYDRAULIQUE

A L'USAGE DES INGÉNIEURS,

PAR J.-F. D'AUBISSON DE VOISINS,

Ingénieur en chef, directeur au Corps royal des mines, officier de la Légion d'Honneur, correspondant de l'Institut, etc., etc. — SECONDE ÉDITION, CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE. — Un fort volume in-8^o, accompagné de CINQ PLANCHES. — Prix : 9 fr.

ÉCOLE SPÉCIALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
Place du Trône, 1,
au haut du faubourg St-Antoine, sur la ligne des Omnibus.

DUNKERQUE A HAMBOURG.

LE BEAU STEAMER NEUF LE NORD, TRAJET EN 36 HEURES.
Départ de Dunkerque les samedis 18 avril et 2 mai; de Hambourg, 11 et 25 avril, et ainsi de suite de l'un et l'autre port, les samedis de 15 jours en 15 jours, pendant la campagne. 1^{re} chambre, 110 fr.; 2^e chambre, 80 fr., nourriture comprise. A Paris, s'adresser à MM. Caillez et Debaeque, agents, rue du Mail, 1, et au bureau de la Gazette des Voyageurs, place de la Bourse, 8.

MANUFACTURE DE BRIARE.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale et extraordinaire pour le samedi 9 mai prochain, à une heure de relevée, chez M. de Sauvville, rue Jacob, 46. Outre les rapports des gérants et du conseil de surveillance, le but spécial de la réunion sera de statuer sur diverses propositions qui seront faites, soit pour émettre des actions, soit pour modifier l'acte de société, etc., etc. L'importance de cette réunion mérite toute l'attention de MM. les actionnaires, et ils sont priés de s'y rendre exactement.

Au Drapeau libérateur,

RUE DU PETIT-CARREAU, 20, au coin de celle Thévenot.

Cette maison de nouveautés s'étant fait remarquer parmi celles qui ont pris le plus d'extension depuis quelques années, les propriétaires de ce vaste établissement, afin de justifier la réputation que leur maison acquiert chaque jour, ont soldé plusieurs parties de marchandises qu'ils offrent à très bas prix : de beaux calicots d'Alsace à 55 c.; toiles blanches à 1 fr. 25 c.; mousselines-laine nouvelles à 1 fr. 15 c.; et beaucoup d'autres articles à des prix très avantageux.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés du 25 mars dernier, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur L. GIBERT et un associé commanditaire, pour six années du 1^{er} avril prochain, sous la raison sociale L. GIBERT et C^o, avec capital social de 1,000 francs, pour la fabrication et la vente de panneaux préparés à l'usage des peintres. Dits panneaux flamands, dont le siège sera place Vendôme, 8.
L. GIBERT.

ÉTUDE DE M^o VATEL, AVOCAT AGRÉÉ, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 6 avril 1840, enregistré;
Appert, la société existante entre le sieur Joseph-Frédéric GRUAD, imprimeur sur tissus, demeurant à Paris, rue de Bercy, 44, et Guillaume CHARBONNIER, bandagiste, imprimeur sur tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 192, pour l'exploitation d'une manufacture d'impressions sur tissus, dont le siège est à Paris, rue de Bercy, 44, a été dissoute à partir dudit jour.
M. Gruad est chargé de la liquidation, conjointement avec M. Charbonnier, et elle devra être terminée dans le délai de quatre mois dudit jour 6 avril.
Pour extrait,
VATEL.

ÉTUDE DE M^o HENRI NOUGIER, Agréé, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées, en date du 30 mars 1840, enregistré à Paris le lendemain, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent;
Entre M. Mari-Louis-Etienne DELAUNOY, marchand de bois, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 8, d'une part;
Et un associé commanditaire qualifié et domicilié audit acte d'autre part;
A été extrait ce qui suit :
Il y aura société commerciale en nom collectif et en commandite entre M. Delaunoy seul associé gérant responsable, et ledit commanditaire pour une durée de huit ou douze années à partir du 1^{er} avril 1840.
Cette société, dont le siège est à Paris, boulevard Montparnasse, 8, a pour objet l'exploitation du fonds de commerce de marchand de bois à brûler et de charbon de bois, dans le chantier du Midi, boulevard Montparnasse, 8, et même boulevard 14; comme aussi les opérations d'achat, d'exploitation et vente en gros et en détail de bois sur pied, la vente en gros et en détail des charbons de terre.
La raison sociale sera DELAUNOY et C^o. Cette signature n'appartient qu'à M. Delaunoy, seul gérant, qui ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.
Le capital social est fixé à 150,000 francs, et chacun des associés s'est obligé à y contribuer pour moitié.
Pour extrait;
H. NOUGIER.

Par acte sous seing privé fait double à Paris, le 4 avril 1839, enregistré à Paris le 6,

M. Jean-Baptiste DURAND, négociant, demeurant à Paris, place des Victoires, 8, et le commanditaire dénommé audit acte, ont dissous

à partir dudit jour 4 avril 1840, la société Durand et Comp. créée entre eux pour l'exploitation d'une maison de soierie sise à Paris, place des Victoires, 8, par acte sous seings privés du 26 janvier 1836, modifié par un autre acte sous seing privé en date du 10 mai 1838.

Par ledit acte de dissolution, M. Jacques-Michel PAILLARD, ancien marchand de draps, demeurant à Paris, rue de la Sourdière, 14, a été nommé liquidateur de ladite société.

Pour extrait :
Par acte passé devant M^o Fourchy, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les 27 et 30 mars 1840, enregistré à Paris le 1^{er} avril suivant, 11^e bureau, folio 114, recto, case 7, par Devillemor, qui a reçu 2 fr. 20 c., dixième compris.

Les statuts d'une société en commandite par actions établie par MM. GIROUD et CHEVALLIER, pour l'exploitation des mines de houille dites des Berthes, des airs et du feu, situées commune de Vergongheon (Haute-Loire), par acte passé devant ledit M^o Fourchy, le 1^{er} décembre 1838, et publié conformément à la loi, ont été modifiés comme il suit :

1^o En cas de vente de l'immeuble social pour cause de non paiement des 140,000 fr. restant dus au vendeur ou de partie de cette somme, les deux cents actions dites de fonds de roulement dont l'émission a été autorisée par l'acte de société susdaté, et les deux cents autres actions de roulement restées attachées à la souche, comme réserve, si leur émission a eu lieu lors de ladite vente, auront, dans la distribution du prix de la vente, droit de privilège et préférence sur les huit cents actions attribuées à MM. Giroud et Chevallier; de telle sorte que ceux-ci ou les porteurs de ces actions ne pourront rien prétendre dans ce prix avant que les propriétaires des actions émises aient reçu le montant total de leurs actions; ce privilège cessera aussitôt que MM. Giroud et Chevallier se seront libérés valablement des 140,000 fr. restant dus sur le prix de la concession mise en société; et toutes les actions de la société jouiront alors des mêmes avantages sans aucune distinction, conformément à l'acte de société;

2^o MM. Giroud et Chevallier, leurs ayants-droit ou cessionnaires, sont autorisés à retirer des mains du notaire de la société à chaque paiement de 20,000 fr. qu'ils feront sur la somme susdite de 140,000 fr., quarante des deux cents quatre-vingts actions qui, sur les huit cents à eux attribuées, ont été déposées à M^o Fourchy pour garantie du paiement par eux de cette somme de 140,000 fr. La remise de ces quarante actions leur sera faite sur la simple justification de la quittance notariée constatant le paiement des 20,000 fr.;

3^o Les membres du conseil de surveillance seront exempts de toute responsabilité et ne pourront jamais être considérés comme administrateurs.

Pour extrait :
Signé FOURCHY.

Dissolution et liquidation de société.
Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait à Paris, le 29 mars 1840, enregistré le 30 même mois, par Tixier, qui a reçu 11 fr.;

Entre M. Marie-Gabriel-Sauveur MAZERON, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 99, et Claude-François-Jacques LAURENT, négociant, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 86,

Ventes immobilières.

ÉTUDE DE M^o ESNEÉ, NOTAIRE A Paris, boulevard St-Martin, 23.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, le mardi 5 mai 1840, à midi, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^o Esnée, l'un d'eux, de la FERME de Montcelleux, située à Sevran et à Villepinte, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), et de 95 hectares 83 ares de terre et près en faisant partie, le tout dépendant de la succession de M. Touchard père.

Cette ferme est louée 6000 francs jusqu'au 1^{er} mai 1841, et 5873 fr. 25 c. après cette époque.

Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix de 165,400 fr., et il suffira d'une seule enchère pour qu'elle soit définitive.

S'adresser : 1^o à M^o Esnée; 2^o à M. Nanot, fermier à Sevran.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1840, à midi.

D'une belle MAISON de campagne, sise à Boulogne près Paris, avenue de la Reine, 31, avec très beaux jardins, d'une contenance d'environ 3 hectares 41 ares 89 centiares et de nombreuses dépendances.

Mise à prix : 120,000 fr.
S'adresser, pour voir les lieux, à Boulogne, au concierge de la propriété.
Et pour avoir des renseignements :

SOCIÉTÉ CIVILE DES NU-PROPRIÉTAIRES,

RUE LOUIS-LE GRAND, 55.

Conseil d'administration : MM. le comte E. CACCIA, banquier, président; — LEVRAUD, ancien avoué à Paris, vice-président; — ACHILLE BERTRAND, secrétaire; — DE BEAUNE, propriétaire; — ABEL LAURENT, agent de change; — GUERANDEL, propriétaire; — DELAGENIERE, architecte.

Administrateurs : MM. VENTENAT, ancien notaire; — ADOLPHE VAUNOIS, ancien avoué à Paris.
La Société achète d'après des tarifs les Nues-Propriétés : 1^o de Rentes sur l'Etat; 2^o de Créances hypothécaires; 3^o et d'Immeubles. — Elle achète aussi les Immeubles à rente viagère. — Les opérations sont faites au comptant.

Spécialité pour Meubles,

CI-DEVANT RUE SAINT-DENIS, 166.

DUMENY-CHEVALIER,

Actuellement boulevard Poissonnière, 4 bis,

EN FACE LA RUE DU SENTIER.

DAMAS de laine; ETOFFES BROCHÉES, laine et soie; MOUSSELINES UNIES et BRODÉES, etc.

Spécialité des Pantalons.

Rue Ste-Anne, MAISON LACROIX, Rue Ste-Anne, n. 55.

M. LACROIX, encouragé par la riche et élégante clientèle que lui a valu la spécialité des PANTALONS qu'il a adoptée en créant son établissement, et voulant mériter de plus en plus la confiance qu'on lui accorde, vient d'agrandir ses magasins et ateliers, afin de centraliser tous les articles, tels que Chemises perfectionnées, Gilets de flanelle, Caleçons à ceintures et Robes de chambre du meilleur goût.

MINES DE HOUILLE DES TOUCHES.

MM. les actionnaires des Mines de houille des Touches (Loire-Inférieure) sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 30 avril courant, à sept heures du soir, à l'agence générale, rue Feydeau, 22.
Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins cinq actions.

A Paris, à M^o Thifaine Desauvieux, notaire, rue de Mézières, 8, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété;
Et à Boulogne, à M^o Formont, notaire.

Avis divers.

Le gérant de la compagnie d'exploitation des carrières de Châteaulandon, prévient MM. les actionnaires qu'une as-

semblée générale aura lieu chez M. Fould, notaire de la société, le 25 avril 1840, de 2 à 4 heures, rue St-Marc-Feydeau, 24.

Canal de Roanne.

Le directeur général de la compagnie du canal de Roanne à Digoin, à l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que l'assemblée générale, ordinaire et annuelle, aura lieu le lundi quatre mai prochain, au siège de la société à Roanne, quai des Charpentiers, 18, à dix heures précises du matin.

Pour faire partie de l'assemblée, il faut posséder ou représenter cinq actions au moins.

A. FER.

C'EST

avec regret que nous signalons une indécision de quelques pharmaciens qui, après avoir obtenu le dépôt des produits de M. LEPERDRIEL, pharmacien breveté, faubourg Montmartre, 78, à Paris, cherchent à les contrefaire et trompent ainsi le public. En conséquence, nous invitons à faire les demandes ainsi : TAFETAS LEPERDRIEL pour vélocitateurs ou pour cauteuses. — COMPRESSES LEPERDRIEL, etc., et de refuser positivement tout produit qui ne porterait pas son TIMBRE et sa SIGNATURE :

Federal

Insertions : 1 fr. 25 c. par ligne.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BLOSSIER, boulanger, à Boulogne, Grande-Rue, 77, le 13 avril à 10 heures (N^o 1490 du gr.)

De la dame veuve REMY, ancienne brasserieuse, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n^o 213, le 13 avril à 2 heures (N^o 1481 du gr.)

Du sieur CORET, sellier, rue de Paris, 31, à Saint-Denis, le 13 avril à 3 heures (N^o 1486 du gr.)

Du sieur BERCE, graveur, rue Saint-Honoré, 338, le 15 avril à 9 heures (N^o 1352 du gr.)

Du sieur GUÉRIN, entrepreneur de bâtiments, aux Batignolles, rue Saint-Louis, 11, le 15 avril à 9 heures (N^o 1418 du gr.)

Du sieur CRIGNON, limonadier, boulevard Saint-Martin, 8 et 10, le 15 avril à 11 heures (N^o 1450 du gr.)

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VOCHÉ, épiciier, aux Batignolles, rue des Dames, 30, le 15 avril à 9 heures (N^o 1216 du gr.)

Du sieur PRUDHOMME jeune, limonadier, rue des Marais-Saint-Martin, 44, le 15 avril à 2 heures (N^o 1334 du gr.)

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur REBON, entrepreneur des ponts et chaussées, à Boulogne, près le pont de Sévres, le 14 avril, à 12 heures (N^o 870 du gr.)

Du sieur PAUMET, hôtel garni, rue Saint-Jacques, 74, le 15 avril à 12 heures (N^o 1276 du gr.)

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARON, limonadier, quai Pelletier, 44, entre les mains de M. Lefrançois, rue Chabannais, 10, syndic de la faillite (N^o 1437 du gr.)

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 9 AVRIL.

Dix heures : Jullien, fabricant de produits chimiques, conc. — Thomassin et C^o, imprimeurs, clôt. — Lacroix, libraire, id.

Midi : Delamarre, ancien md de vins, id. — De Balzac (de la fabr. de bonneteries Outre-quin, de Balzac et C^o), rem. à huit. — Caruelle, dit Garnette neveu, négociant en laines, vér.

Une heure : Duchesne, ancien md de vins, id. — Seon et C^o, papeteriers, clôt. — Carron, négociant, id. — De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, délab. — Yardin et femme, mds de vins traiteurs, conc. — Loquin et C^o, imprimeurs, synd. — Loquin, imprimeur, id.

DÉCÈS DU 6 AVRIL.

Mme Laguerrière, rue du Faubourg-du-Roule, 21. — Mme Renaudin, rue de la Paix, 4. — Mme Laverne, rue d'Angoulême, 19. — M. Betteuse, rue du Faubourg-du-Roule, 51. — Mme Butry, rue de la Madeleine, 12. — Mme Visconti, rue Neuve-des-Petits-Champs, 101. — Mlle Thuret, rue du Faubourg-Montmartre, 50. — M. Vedrine, rue Rochechouart, 23. — M. Thomassin, rue de Provence, 3. — Mme de Falles, rue du Port-Mahon, 7. — Mlle Spilmann, rue des Jeûneurs, 3. — Mme Dufour, rue du Four, 11. — M. Masson, impasse de la Pompe, 13. — M. Grappe, rue Bourbon-Villeneuve, 52. — M. Salkin, rue Montorgueil, 54. — Mlle Antoine, rue du Petit-Thouars, 20. — M. Moreau, rue des Vieilles-Audriettes, 2. — M. Rousseau, quai Valmy, 27. — Mme Claude, rue des Nonnaindières, 15. — Mlle Grégoire, rue de Vaugirard, 110. — Mme Guabert, rue Saint-Dominique, 43. — Mme Casse, rue du Petit-Bac, 3. — M. Mallet, rue de Vaugirard, 191. — M. Laribodière, rue de Vaugirard, 35. — Mme Lamy, rue Saint-Martin, 231. — Mme Tousez, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 90. — Mme veuve Renault, rue Neuve-des-Capucines, 8 bis. — M. Renaud, rue de la Vannerie, 12.

BOURSE DU 8 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	dér.
50 fr comptant...	113 10	113 30	113 10	113 20		
— Fin courant...	113 35	113 45	113 20	113 55		
50 fr comptant...	83 95	84 5	83 90	83 90		
— Fin courant...	84	84 5	83 85	83 90		
R. de Nap. compt.	104 30	104 30	104 25	104 25		
— Fin courant...	104 40	104 40	104 40	104 40		
Act. de la Banq.	3170				104 5/8	
Obl. de la Ville.	1276 25				28 7/8	
Caisse LaBite.	1070				4 1/2	
— Ditto...	5185				7 1/4	
4 Canaux...	1261				75	
Caisse hypoth.	792 50				103 3/8	
— 1840-Germ.	700				870	
Vers., droit	675				1185	
— gauche.	382 50				24 1/4	
P. à la mer.					560	
— à Orléans	510				380	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1840.

Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement.